

/BA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi N° 84-007 du 15 Mars 1984

portant réglementation sur les affiches publiques.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa séance du 17 Février 1984,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. - Aux termes de la présente Loi, sont considérées comme affiches publiques les feuilles ou inscriptions apposées, fixées ou peintes sur les murs ou autres supports et qui ont pour objet de rendre publiques certaines énonciations, indications ou annonces.

Article 2. - L'affichage public peut être fait sous forme de panneau, pancarte ou placard.

Article 3. - La présente Loi a pour effet de réglementer la forme, le format, la présentation, l'emplacement et les taxes des affiches destinées à faire connaître une activité commerciale ou industrielle, à faire apprécier une marque ou un article ou à fournir des indications sur la situation d'un immeuble.

Article 4. - Les affiches à caractère administratif ou politique ne sont pas concernées par la présente Loi.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

Article 5. - La pose ou l'installation de l'affiche, telle que définie ci-dessus, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par le bénéficiaire de la publicité ou par l'entreprise d'affichage, au Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District (CRAD) territorialement compétent.

Article 6. - La demande d'autorisation d'affichage comportera les renseignements ci-après :

.../...

Nom, Prénom, Profession ou raison sociale, pièces justificatives de l'exercice légal de la profession, situation à l'égard du fisc, domicile ou siège social de la personne physique ou morale au profit de laquelle la publicité est faite ;

- Modèle et texte de l'affiche

- Dimensions et surface du panneau

- Indications et emplacements souhaités pour l'affichage.

Article 7.- L'appréciation de la demande d'autorisation d'affichage appartient à une Commission du Comité Révolutionnaire d'Administration du District (CRAD) composée comme suit :

Président : Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District (CRAD)

Rapporteur : Un représentant du Ministre chargé des Travaux Publics,

Membres : Un représentant du Ministre chargé des Finances

Un représentant du Ministre chargé de la Défense Nationale

Un représentant du Conseil Révolutionnaire de District (CRD)

Un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Un représentant du Ministre chargé du Commerce.

Article 8.- Dans un délai maximum de trois (3) semaines après la saisine de la Commission, le Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District (CRAD) notifiera au requérant la décision de la Commission.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Article 9.- En cas d'avis favorable de la Commission, le requérant sera invité à justifier du paiement des taxes d'affichage avant l'obtention de l'autorisation qui indiquera le lieu d'affichage.

Article 10.- Toute modification apportée à une affiche doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une nouvelle autorisation.

Article 11.- Les affiches doivent répondre aux règles d'éthique communément admises en République Populaire du Bénin. Elles ne doivent notamment pas inciter à l'indécence, à la délinquance ou autres excès sources de dépravation des mœurs.

Article 12.- Il est interdit de placarder dans les hôpitaux, les centres psychiatriques, les lieux de repos, les établissements scolaires, les affiches dont l'objet ne prend exclusivement pas en compte l'intérêt desdits centres.

Article 13. - Toute pose d'affiches peintes, de panneaux réclames et d'enseignes lumineuses doit répondre à des normes techniques de salubrité et de sécurité Publique.

Article 14. - Sur proposition de sa commission visée à l'article 7 ci-dessus, le Comité Révolutionnaire d'Administration du District dressera une liste des immeubles, monuments ou sites présentant sur le territoire du District un intérêt historique, artistique, esthétique ou architectural et sur lesquels ou aux environs desquels il sera interdit de poser des affiches.

Article 15. - Nul ne peut apposer des panneaux réclames ou des affiches peintes sur un immeuble sans l'autorisation du propriétaire.

CHAPITRE III

NORMES TECHNIQUES DES AFFICHES

Article 16. - Le rapport entre la longueur et la largeur d'un panneau est au moins égal à l'unité et au plus égal à deux.

Article 17. - Les panneaux publicitaires qui ont une forme quelconque doivent s'inscrire dans un cadre rectangulaire.

Article 18. - Les panneaux directionnels sont métalliques et ont les dimensions standard de 0,5 m X 1 m.

La flèche indicatrice est peinte à l'intérieur du panneau.

Article 19. - Tous les panneaux publicitaires apposés contre les immeubles ou sur les toits doivent être lumineux sauf dispense motivée accordée par la Commission du Comité Révolutionnaire d'Administration du District (CRAD) visée à l'article 7 de la présente Loi.

Article 20. - Pour permettre la visibilité à une distance de cinquante mètres au moins, les panneaux publicitaires doivent avoir une surface minimale de 1 m².

La surface maximale des affiches et la distance entre elles seront fixées par le Comité Révolutionnaire d'Administration du District (CRAD), sur rapport de sa commission visée à l'article 7, en tenant compte de la spécificité de l'environnement.

Article 21. - Le bord inférieur du panneau d'affiche publique doit se situer à une hauteur d'au moins 1,80 m du sol. Dans tous les cas, la visibilité des usagers de la route ne doit être réduite par la disposition d'un panneau d'affiche.

Article 22. - Les inscriptions sur les panneaux doivent être en caractères normalisés réguliers et de formats tels qu'elles soient lisibles à une distance de trente mètres au moins.

Article 23. - Les inscriptions directes sur mur entrent dans le cadre de celles sur panneaux de grandes surfaces et devront aussi faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District (CRAD) pour appréciation par la commission visée à l'article 7.

Article 24. - Le panneau, comme support d'une affiche, peut être métallique ou en béton.

Article 25. - Les panneaux dégradés par les intempéries ou la vétusté doivent être repeints ou remplacés dans un délai maximum d'un mois à compter du jour de sommation du Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District (CRAD).

CHAPITRE IV

TAXES SUR LES AFFICHES

Article 26. - Il est créé sur toute l'étendue du territoire de la République Populaire du Bénin une taxe d'autorisation et une taxe annuelle sur les publicités ou les indications faites à l'aide d'affiche, telles que définie aux articles 1er et 2 de la présente Loi.

La taxe d'autorisation est, sur toute l'étendue d'un même District, unique pour les affiches ayant la même dénomination et le même bénéficiaire.

La taxe annuelle est payable sur chaque face d'affiche.

Article 27. - Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Travaux Publics, fixera, tous les ans, le montant des taxes d'affiche en tenant compte notamment de la surface du panneau et de l'objet de l'affiche.

Article 28. - Les taxes d'affichage visées à l'article 26 ci-dessus sont des taxes locales dont le recouvrement sera assuré par les services compétents du District pour le compte du budget de la collectivité locale. Les recettes afférentes seront affectées à l'entretien des rues du District.

Article 29. - Lorsqu'une affiche est faite sur plusieurs faces, chaque face est considérée comme une affiche distincte et la taxe est exigée pour chacune des faces.

Article 30. - L'affiche faite pour le compte de l'Etat et des Collectivités locales, à l'exclusion des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, est exonérée de taxes.

Les panneaux correspondants doivent répondre aux normes techniques contenues dans la présente Loi

Article 31. - La taxe annuelle sur affiche est exigible au plus tard le 1er Avril de chaque année, passé ce délai, la double taxe est exigible.

....

- 5 -
CHAPITRE V

PENALITES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32.- Toute affiche posée en violation des règles relatives à la demande et à l'autorisation, telles que prévues aux articles 5, 9, 10, 12, et 23 de la présente Loi, sera détruite par les soins du Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District aux frais du contrevenant.

Il en sera de même pour les affiches apposées sur un immeuble sans l'autorisation du propriétaire dudit immeuble.

Article 33.- La destruction de l'affiche est également encourue par l'apposeur si l'affiche ou son lieu de fixation ne correspondent pas à ceux mentionnés sur l'autorisation donnée ou si les supports en béton ne répondent pas aux exigences de sécurité publique.

Article 34.- Eu égard aux dispositions de l'article 25 ci-dessus, le défaut persistant d'entretien de l'affiche entraînera sa destruction aux frais du contrevenant.

Article 35.- Outre les mesures administratives prévues aux articles 32, 33, et 34 ci-dessus, les contrevenants et leurs complices pourront faire l'objet d'une poursuite devant le Tribunal de simple Police à la diligence du Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District, ou, d'office par le Procureur de la République.

Les infractions seront punies d'une amende dont le montant ne pourra être inférieur au triple de la taxe sur demande d'affiche.

Le montant des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés au profit du budget du District sera au moins égal au double de la taxe annuelle sur affiche, sans pouvoir excéder le quintuple de cette taxe pour le modèle du panneau concerné.

En cas de récidive, le contrevenant et ses complices encourront une peine d'emprisonnement maximum de deux mois.

Article 36.- La présente Loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 15 Mars 1984

par le Président de la République
chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

le Ministre des Travaux
Publics, de la Construction
et de l'Habitat,

Girigissou GADO

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MTPCH-MF 8
SGG 4 SPD 1 Autres Ministères 20 Directions du MTPCH 10 DPE-DLC-
INSAE 6 IGE et ses Sections 4 Préfets 6 Districts 84 DB-DCF-DSDV-
DTCPADI 10 DCCT-Gde Chac.-CNEPI 3 CCIB 2 UNB-FASJEP 4 BN-DAN 4
JORPB 1.

pour le Ministre des Finances

Isidore AMOUSSOU